

Arrêté fédéral

Projet

concernant la continuation du financement de la coopération technique et de l'aide financière en faveur des pays en développement ainsi que du financement de l'aide humanitaire internationale de la Confédération pour les années 2013–2016

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 9, al. 1, de la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales²,

vu le message du Conseil fédéral du 15 février 2012³,

arrête:

Art. 1

¹ Un crédit d'ensemble de 8945 millions de francs est alloué pour la continuation de la coopération technique et de l'aide financière en faveur des pays en développement ainsi que de l'aide humanitaire internationale de la Confédération.

² Le crédit d'ensemble comprend les crédits-cadres suivants:

	En millions de francs
a. Crédit-cadre pour le financement de la coopération technique et de l'aide financière en faveur des pays en développement	6920
b. Crédit-cadre pour les mesures de l'aide humanitaire internationale de la Confédération	2025

³ La période de crédit débute le 1^{er} janvier 2013. A cette date, les soldes d'engagement des crédits-cadres en cours pour la continuation de la coopération technique et de l'aide financière en faveur des pays en développement ainsi que de l'aide humanitaire internationale de la Confédération seront annulés.

⁴ Au cours de la période 2013–2016, la DDC peut procéder à des transferts entre les deux crédits-cadres à hauteur de 125 millions de francs au maximum.

Art. 2

Le crédit-cadre pour le financement de la coopération technique et de l'aide humanitaire en faveur des pays en développement (art. 1, al. 2, let. a) peut être utilisé pour:

- a. le financement de projets et de programmes de la Confédération;

¹ RS 101

² RS 974.0

³ FF 2012 2259

- b. des contributions à des organisations suisses pour des projets ou des programmes;
- c. des contributions à des organisations étrangères pour des projets ou des programmes;
- d. des contributions à des organisations internationales pour des projets ou des programmes choisis, préparés et évalués en association avec la Suisse;
- e. des contributions générales à des institutions internationales;
- f. le financement du personnel pour exécuter les activités en rapport direct avec la continuation de la coopération technique et de l'aide financière en faveur des pays en développement, pendant la période couverte par le crédit-cadre. La somme totale de ces coûts ne dépassera pas 3,6 % du montant total du crédit-cadre.

Art. 3

Le crédit-cadre pour les mesures de l'aide humanitaire de la Confédération (art. 1, al. 2, let. b) peut être utilisé pour:

- a. les contributions ordinaires et extraordinaires accordées en espèces ou en nature à des organisations internationales (intergouvernementales ou non gouvernementales) et à des œuvres d'entraide internationales opérant à l'étranger, ainsi que l'exécution des opérations humanitaires décidées par le Conseil fédéral;
- b. les actions directes à l'étranger du Corps suisse d'aide humanitaire, ainsi que la formation et l'équipement des membres du Corps;
- c. le recrutement, au sein du Corps suisse d'aide humanitaire et à l'extérieur, du personnel requis pour la mise en œuvre et le soutien des actions directes de l'aide humanitaire de la Confédération;
- d. la livraison de produits laitiers d'origine suisse et d'autres aides alimentaires, notamment sous forme de céréales ou de produits céréaliers;
- e. le financement du personnel pour exécuter les activités en rapport direct avec la continuation de l'aide humanitaire internationale de la Confédération pendant la période couverte par le crédit-cadre. La somme totale de ces coûts ne dépassera pas 3,4 % du montant total du crédit-cadre.

Art. 4

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.